

**Zeitschrift:** Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse  
**Herausgeber:** Aînés  
**Band:** 13 (1983)  
**Heft:** 12

**Rubrik:** Les assurances sociales : l'augmentation des prestations complémentaires au 1er janvier 1984

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 01.04.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Les assurances sociales

Guy Métrailler



# L'augmentation des prestations complémentaires au 1<sup>er</sup> janvier 1984

Dans la chronique du mois passé, nous avons expliqué que les rentes AVS/AI ordinaires et les rentes extraordinaires non soumises à limite de revenu seraient augmentées de 11,3% en moyenne dès le 1<sup>er</sup> janvier 1984. Quant aux rentes extraordinaires soumises à limite de revenu, elles seront recalculées en tenant compte des nouvelles limites applicables et de la possibilité de déduire du revenu, pour la première fois, le montant des cotisations de base de l'assurance maladie.

Pour les prestations complémentaires, deux modifications importantes interviendront pour leur calcul. Tout d'abord une **augmentation des limites de revenu**. En effet, celles-ci passeront, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1984:

de Fr. 10 000.— à Fr. 11 400.— pour les personnes seules;  
de Fr. 15 000.— à Fr. 17 100.— pour les couples;  
de Fr. 5 000.— à Fr. 5 700.— pour les enfants.

Nous constatons que ces limites sont augmentées de 14%, soit dans une plus large mesure que les rentes (11,3%), ce qui veut dire que les personnes, dont les ressources sont les plus modestes, seront davantage aidées que les autres. Elles auront donc une augmentation en termes réels et non seulement une indexation de leurs prestations.

La deuxième modification est l'**augmentation de la déduction maximale pour loyer**. Rappelons, à ce sujet, comment la déduction pour loyer est calculée actuellement: on prend pour base le loyer annuel, sans les charges effectives, auquel on ajoute un montant forfaitaire de Fr. 400.— pour les personnes seules ou Fr. 600.— pour les couples et on peut déduire la part dé-

passant Fr. 780.— pour une personne seule ou Fr. 1200.— pour un couple, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de Fr. 3400.— pour une personne seule ou Fr. 5100.— pour un couple.

### Exception

Dans le canton du Valais, le montant maximal déductible n'est pas de Fr. 3400.— respectivement Fr. 5100.—, mais de Fr. 3200.— et Fr. 4800.—. Dès le 1<sup>er</sup> janvier 1984, la déduction maximale sera portée: de Fr. 3400.— à Fr. 3600.— pour les personnes seules; de Fr. 5100.— à Fr. 5400.— pour les couples,

et cela également pour le canton du Valais qui passera donc de Fr. 3200.— à Fr. 3600.— et de Fr. 4800.— à Fr. 5400.—.

Très concrètement, cela veut dire que toutes les personnes seules dont le loyer (sans les charges effectives) est supérieur à Fr. 3780.— (par mois Fr. 315.—) et tous les couples dont le loyer est supérieur à Fr. 5700.— (par mois Fr. 475.—) bénéficieront d'une déduction plus importante qu'actuellement. Cela veut aussi dire que la déduction maximale pour loyer sera appliquée dès le 1<sup>er</sup> janvier 1984 pour toutes les personnes seules dont le loyer (sans les charges effectives) sera égal ou supérieur à Fr. 3980.— (par mois Fr. 332.—) et pour tous les couples dont le loyer sera égal ou supérieur à Fr. 6000.— (par mois Fr. 500.—). Mais, voyons, à l'aide d'un exemple, ce que donnent à la fois l'augmentation des limites de revenu et, dans certains cas, l'amélioration de la déduction pour loyer (**les chiffres entre parenthèses sont ceux de 1983**):

Limite de revenus		11 400.— (10 000.—)
Intérêt de la fortune	416.— (416.—)	
AVS: 920.— × 12 (827.— × 12)	11 040.— (9 924.—)	
Revenu brut:	11 456.— (10 340.—)	
./. cotisations d'ass. maladie	1 056.— (960.—)	
déduction pour loyer selon explications ci-dessous	3 580.— (3 400.—)	
Revenu déterminant:	6 820.— (5 980.—)	6 820.— (5 980.—)
PC annuelle:	4 580.— (4 020.—)	
PC mensuelle:	382.— (335.—)	
dont à la caisse maladie	88.— (80.—)	
à elle-même	294.— (255.—)	

### Explications

#### concernant la déduction pour loyer

	1983	1984
Loyer net: Fr. 330.— × 12	3 960.—	3 960.—
forfait pour les charges	400.—	400.—
loyer brut déterminant	4 360.—	4 360.—
./. montant devant être supporté par le bénéficiaire	780.—	780.—
loyer net déterminant	3 580.—	3 580.—
déduction admise: (max.)	3 400.—	3 580.—

#### Ressources mensuelles de cette personne

	1983	1984	Augmentation	
			en Fr.	en %
AVS	827.—	920.—	93.—	11.25
PC	255.—	294.—	39.—	15.29
<b>Total:</b>	<b>1 082.—</b>	<b>1 214.—</b>	<b>132.—</b>	<b>12.20</b>

G. M.